



Guêpes : destruction d'un nid de guêpes

Référence

L 2212-1 du CGCT (pouvoirs de police généraux)
L 1424-1 et suivants du CGCT

Que doit faire le maire ?

Le maire doit assurer la sécurité et la salubrité publiques. Il peut être amené à faire intervenir les services de secours sur des propriétés privées pour faire cesser une menace pour la sécurité publique et ce, si nécessaire, même en l'absence du propriétaire des lieux. Cependant cette intervention peut avoir des conséquences sur la responsabilité de la collectivité, compte tenu du principe de l'inviolabilité du domicile privé.

Qui intervient ?

Les pompiers.

Les interventions des sapeurs pompiers dépendent des communes, dans la limite des besoins normaux de la protection des personnes et des biens auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général.

Cette intervention est-elle gratuite ?

Oui, si les circonstances dans lesquelles l'opération se déroule permettent de retenir et de qualifier le caractère d'urgence (présence dans une maison, une école, enfant à proximité ...). Ainsi, la destruction d'un nid de guêpes important dans la cour d'une école, un jour de classe, s'apparente à une opération de secours visant à faire cesser un péril immédiat, tandis que cette même destruction ne présente plus de caractère d'urgence pendant les congés scolaires. En dehors de telles circonstances, les sapeurs pompiers peuvent aussi agir, mais la prestation peut donner lieu à une facturation.

L'article 42 de la loi 96 369 du 3 mai 96 relative aux services d'incendie et de secours, permet au conseil d'administration du SDIS de fixer la liste des interventions « ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS » et donnant par conséquent lieu à une participation (pas une « facturation ») aux frais du bénéficiaire.

Parmi ces missions : **la destruction de nids d'hyménoptères.**

Choix retenu par le SDIS pour la participation financière : les nids se situant dans les lieux privés et qui ne présentent pas de danger immédiat pour les personnes.

Raisons de la participation aux frais : recentrage sur les missions premières du SDIS + existence d'entreprises privées spécialisées dans la destruction d'insectes.

Débiteur de cette participation : la personne sollicitant l'intervention et ayant refusé de solliciter un prestataire privé (intervention des pompiers seulement par substitution et en fonction de l'évaluation du caractère d'urgence).

Exonération de toute participation : nid se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu fréquenté par le public (qui ne pourrait pas se soustraire à un danger immédiat). Ainsi sont apparues comme sources d'exonération : domaine public ou voie publique, bâtiment communal, du Grand Dijon ou du Conseil Général, ERP ou administration avec menace pour le public présent à proximité.

Sont rajoutés actuellement dans les exonérations les déplacements pour nid non trouvé et les nids ayant déjà fait l'objet d'une « facturation » dans l'année.

Si elle est facturée, à combien ?

Type de destruction	01/01/2012	01/01/2013	01/01/2014
Simple	80 €	95 €	110 €
Avec moyen aérien	110 €	125 €	140 €

La commune peut-elle décider de prendre en charge les frais ?

Oui. Par délibération, le conseil municipal peut décider de prendre en charge totalement ou partiellement les frais résultant des interventions effectuées sur son territoire par le SDIS, pour la neutralisation de nids d'hyménoptères.

Quelle est la responsabilité de la commune ?

Une commune a été reconnue responsable :

- pour n'avoir pas suffisamment informé la population de la présence d'un nid de frelons, à proximité d'un chemin de randonnées (*CAA Nantes, 20 novembre 2003, Commune de Guitté*).
- pour une intervention intempestive des sapeurs-pompiers en l'absence de danger.

En revanche, cette responsabilité ne peut être engagée lorsque l'intervention a été rendue nécessaire par l'existence d'un péril quelconque (notamment urgence médicale type allergie).

Attention !

Il faut bien faire la différence entre un nid de guêpes et un nid d'abeilles.

Les abeilles étant des insectes protégés par la loi, il est interdit de les détruire.

Cependant, lorsque l'implantation du nid d'abeilles présente un danger pour les personnes - **avant de procéder à toute destruction** - il faut obtenir l'autorisation écrite d'un officier de police judiciaire, seul habilité à délivrer une telle autorisation.

Le non respect de cette procédure expose les pompiers à des poursuites pénales.

